

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'Etat, section d'administration.**

**A R R E T**

**n° 67.239 du 1er juillet 1997**

A. 67.794/IV-15.623  
67.795/IV-15.626  
67.796/IV-15.654

En cause : 1. Daniël GEIRNAERT,  
2. Jean-Pierre LABARQUE,  
3. Walter CHABOT,  
ayant élu domicile chez  
Me B. BREWAEYS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
Boulevard Léopold II 117

contre :

1. l'a.s.b.l. Hogeschool Sint-Lukas Brussel  
ayant élu domicile chez  
Me P. PEETERS,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue Brederode 13,
2. la Communauté flamande, représentée  
par le Gouvernement flamand.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 février 1996, par lesquelles Daniël GEIRNAERT, Jean-Pierre LABARQUE et Walter CHABOT demandent, respectivement, l'annulation de la décision les concernant du 20 décembre 1995 du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Hogeschool Sint-Lukas Brussel, estimant qu'ils ne bénéficient pas de la réputation artistique requise pour faire l'objet d'une concordance en tant que chargé de cours et les désignant dans l'emploi d'assistant;

Vu l'arrêt n° 60.848 du 10 juillet 1996, ordonnant la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport sur les affaires, rédigé par M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu les ordonnances du 23 décembre 1996 fixant les affaires à l'audience du 4 février 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les demandes susvisées soulèvent des problèmes juridiques identiques; qu'elles sont jointes pour ce motif;

2. Considérant que la première partie défenderesse soulève l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître des demandes; que selon elle l'incompétence du Conseil est

double : il est incompétent *ratione personae* dès lors qu'elle, la première partie défenderesse, n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; il est incompétent *ratione materiae*, dès lors que les requérants sont liés à elle, première partie défenderesse, par un contrat de travail;

2.1.1. Considérant que pour étayer sa thèse selon laquelle le Conseil est incompétent *ratione personae*, la première partie défenderesse soutient premièrement que pour considérer une personne morale comme une autorité administrative, il ne suffit pas que celle-ci exerce une mission d'intérêt général, qu'elle doit en outre être compétente pour imposer unilatéralement des obligations à autrui; qu'elle déclare alors qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de décision unilatéral;

Considérant qu'en son second argument à l'appui de la thèse selon laquelle le Conseil est incompétent *ratione personae*, elle soutient qu'elle est une institution de droit privé qui n'a pas été créée par les pouvoirs publics, qui n'est que contrôlée par les pouvoirs publics et encore, uniquement parce qu'elle reçoit des subventions de ces derniers;

2.1.2. Considérant qu'aucun des deux arguments reproduits au 2.1.1. ne convainc;

2.1.2.1. Considérant que le premier argument ne convainc pas *in abstracto* parce qu'il confond le moyen et le but; que lorsque les pouvoirs publics assument une mission parce qu'ils l'estiment d'intérêt général ou confient pareille mission à une institution privée, le droit de prendre des décisions unilatérales peut s'avérer utile pour remplir efficacement la mission d'intérêt général; que la mission même ne consiste toutefois pas à prendre

des décisions unilatérales, que le but d'intérêt général, qui est essentiel pour la mission, peut souvent être atteint sans que des décisions unilatérales soient prises;

Considérant que le premier argument échoue in concreto, dès lors que la première partie défenderesse dispose effectivement du droit de prendre des décisions unilatérales, à savoir le droit de délivrer des diplômes sanctionnant une qualification obligatoire erga omnes;

2.1.2.2. Considérant que lorsque, dans le second argument qu'elle invoque, la première partie défenderesse se réfère à son caractère privé, elle pose la question et y répond à la fois; que la question est en effet de savoir si, lorsqu'elle prend des décisions telles que la décision attaquée, elle agit dans la sphère du droit privé;

Considérant que lorsque, dans le second argument qu'elle invoque, la première partie défenderesse relève qu'elle n'a pas été créée par les pouvoirs publics, elle oublie que le simple fait qu'une institution ait été créée par des particuliers n'empêche pas que cette institution puisse accomplir des actes en tant qu'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que cela lui est possible lorsque les pouvoirs publics l'ont chargée d'une mission d'intérêt général ou l'ont reconnue pour remplir cette mission; que lorsque tel est le cas, les pouvoirs publics ne peuvent évidemment que contrôler l'accomplissement de cette mission puisqu'ils ne s'en chargent précisément pas eux-mêmes;

Considérant que la première partie défenderesse allègue, au soutien du second argument qu'elle invoque, que les pouvoirs publics la contrôlent uniquement parce qu'ils lui accordent des subventions; que si tel était le cas, les sanctions que la première partie défenderesse

pourrait encourir des pouvoirs publics se situeraient toutes sur le plan des subventions; que la première partie défenderesse ne conteste pas non plus que si les décisions attaquées dans ces affaires étaient illégales, les requérants peuvent demander que cette illégalité soit sanctionnée à leur profit, et cela abstraction faite, par conséquent, du régime des subventions qui, en tant que tel, ne peut en effet créer de rapport de droit qu'entre l'autorité et la première partie défenderesse, et non entre la première partie défenderesse et son personnel, que la première partie défenderesse dénie seulement qu'ils puissent s'adresser à cet effet au Conseil d'Etat;

2.1.3. Considérant que l'exception d'incompétence est rejetée en tant que le Conseil y est déclaré incompétent *ratione personae*;

2.2. Considérant que la première partie défenderesse n'estime pas que sa thèse, selon laquelle le Conseil est incompétent *ratione materiae* parce qu'il existe un contrat de travail entre elle et les requérants, est infirmée au motif que les requérants déclarent se trouver vis-à-vis d'elle dans une relation statutaire et non contractuelle en raison des "règles statutaires" du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, dénommé ci-après le décret sur l'ESNU; qu'elle allègue que lorsque les décisions attaquées furent prises le 20 décembre 1995, le titre III "Statut du personnel des instituts supérieurs" du décret sur l'ESNU n'était pas encore applicable, étant donné qu'en vertu de l'article 369 du décret, les dispositions de ce titre n'entraient en vigueur que le 1er janvier 1996; qu'elle en conclut qu'à l'époque des décisions attaquées, les rapports juridiques entre elle et les requérants étaient encore régis par le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux

subventionnés; qu'elle se réfère à l'article 20, § 1er, à l'article 31, § 2, et à l'article 40, § 4, de ce décret, qui prévoient que les dispositions générales et impersonnelles qui, dans ce décret, règlent la situation du personnel, sont rendues applicables au personnel de l'enseignement libre subventionné "en vertu d'un contrat de travail et non par suite d'une désignation unilatérale"; qu'elle en conclut qu'étant donné qu'en l'espèce, l'on se trouve en présence d'un contrat de travail, les juridictions du travail sont, en vertu de l'article 578, 1°, du Code judiciaire, seules compétentes;

2.2.1. Considérant que pour répondre à la question de savoir si les requérants se trouvent dans une relation statutaire ou contractuelle, il importe peu de tenir compte du décret du 27 mars 1991 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné, qui selon les affirmations de la partie défenderesse, régissait le statut des requérants à l'époque des décisions attaquées, ou du décret sur l'ESNU du 13 juin 1994, qui régit sans conteste le statut des requérants depuis le 1er janvier 1996;

Considérant que dans les deux décrets, le statut du personnel est applicable tant au personnel de l'enseignement libre qu'au personnel de l'enseignement officiel; que sur le fond, ce régime ne diffère pratiquement pas pour ces deux catégories de personnel; que le décret du 27 mars 1991 se distingue toutefois par la manière dont les membres de ces catégories sont soumis à ce statut : ceux de l'enseignement officiel par une décision unilatérale, ceux de l'enseignement libre par une convention : voyez l'article 20 pour la désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement, l'article 31 pour la nomination à titre définitif dans pareille fonction, l'article 40 pour la nomination à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion,

l'article 43 pour la désignation dans pareille fonction; que des dispositions similaires ne se rencontrent pas dans le décret du 13 juillet 1994; que l'article 127 dispose cependant que la direction de l'institut supérieur peut désigner par contrat des professeurs invités hors cadre; que si cette disposition est pertinente pour le problème en cause, elle fournit plutôt un argument a contrario en faveur de la thèse selon laquelle, à l'exception des professeurs invités, tous les membres du personnel enseignant ne sont pas sous contrat, tous les membres, donc aussi ceux de l'enseignement libre;

2.2.2. Considérant qu'un régime statutaire est de nature réglementaire; que cela signifie notamment que, sauf si la disposition légale ou réglementaire même le permet, il ne peut y être dérogé dans des cas individuels; que le régime statutaire s'oppose au régime contractuel étant donné qu'en principe il peut être dérogé dans des cas individuels à la teneur d'un contrat, même de ce qu'il est convenu d'appeler un contrat d'adhésion; que la nature réglementaire d'un statut implique également qu'en principe, ce statut peut toujours être modifié unilatéralement, alors qu'un contrat, et même un contrat d'adhésion, au contraire, ne peut en principe, être modifié unilatéralement;

Considérant qu'admettre avec la première partie défenderesse qu'une relation de travail n'est pas statutaire lorsque des dispositions statutaires sont applicables en vertu d'une convention, revient à admettre que des notions qui s'opposent peuvent quand bien même se concilier; qu'admettre que les pouvoirs publics puissent, en insérant dans un statut le terme convention, créer une relation juridique qui serait contractuelle par la seule insertion de ce mot, revient à admettre que la teneur est déterminée par la forme et non l'inverse; qu'admettre que l'emploi ou non de ce terme détermine quel est le juge

compétent, revient à admettre que les pouvoirs publics qui sont compétents pour fixer le statut de leur personnel, seraient par la même compétents pour désigner le juge pouvant être saisi par ce personnel s'ils violent son statut; que l'on ne peut accepter toutes ces conséquences qu'en ignorant que l'essentiel pour le personnel est, non pas le mode de recrutement, sous contrat ou non, mais bien le régime juridique auquel il est soumis; qu'engagé sous contrat ou non, le membre du personnel n'entrera en principe au service des pouvoirs publics que s'il l'a voulu, étant donné qu'en principe nul n'est contraint d'exercer une fonction publique; que par contre, le fait, une fois en service, d'être soumis à un régime réglementaire ou à un régime permettant, fût-ce dans une faible mesure, des dérogations individuelles, peut constituer une différence réelle; que lorsque des membres du personnel des services publics agissent pour le maintien de leur statut, ils visent le statut sous lequel ils ont été recrutés, et non la manière dont ils ont été recrutés;

Considérant que la constatation faite ci-dessus selon laquelle l'insertion ou non du mot "convention" permet aux pouvoirs publics de choisir leur juge et celui de leur personnel, est d'autant plus pertinente que l'on ne comprend pas quels seraient les autres objectifs poursuivis par les pouvoirs publics lorsqu'ils optent pour un recrutement dit contractuel du personnel à qui ils imposent pour le surplus un régime statutaire, en l'espèce pratiquement identique en plus à celui prévu pour un autre personnel visé dans un seul et même régime;

Considérant que les objections exprimées ci-dessus contre le fait d'accorder une importance décisive, pour cerner le rapport juridique entre l'établissement d'enseignement et son personnel, à la présence ou non du terme "convention", sont d'autant plus prégnantes lorsque dans un régime statutaire, pour le reste identique sur le

fond ce terme est employé pour une catégorie d'établissements d'enseignement et pas pour l'autre; que tel est cas dans le décret du 27 mars 1991;

2.2.3. Considérant que l'on a vu ci-dessus que l'argument relatif à la présence du mot "convention" peut uniquement être invoqué en faveur de la thèse de la première partie défenderesse si les décisions attaquées doivent être censées avoir été prises en application du décret du 27 mars 1991, qu'au contraire l'emploi du mot "contractuel" dans le décret sur l'ESNU, s'il est porteur de sens, vient contrer la thèse de la première partie défenderesse;

Considérant que pour déclarer le décret du 27 mars 1991 applicable aux décisions attaquées, la première partie défenderesse soutient que le titre du décret sur l'ESNU qui règle le statut du personnel, n'est entré en vigueur que le 1er janvier 1996;

Considérant que la première partie défenderesse fonde les décisions attaquées sur l'article 317 du décret sur l'ESNU et sur l'arrêté du 12 juin 1995 du gouvernement flamand pris en exécution de cet article; que selon l'article 369 du décret sur l'ESNU, toutefois, l'article 317 précité n'est lui aussi entré en vigueur que le 1er janvier 1996, ce qui, selon son article 5 est également le cas de l'arrêté du 12 juin 1995;

Considérant que l'on se demande en vain comment des décisions d'une teneur telle que celle des décisions attaquées, pourraient s'inscrire dans le cadre du décret du 27 mars 1991;

Considérant qu'il peut être soutenu avec les requérants, compte tenu de ce qui précède, que les décisions attaquées ont été prises en vue de fixer leur

régime juridique à partir du 1er janvier 1996, date à laquelle le statut prévu par le décret sur l'ESNU est entré en vigueur; que le conseil d'administration de la première partie défenderesse était déjà compétent le 20 décembre 1995, jour des décisions attaquées, pour accomplir des actes juridiques, étant donné que, selon l'article 369 du décret sur l'ESNU, le chapitre III du titre V de ce décret, qui règle l'administration des instituts supérieurs subventionnés, était déjà entré en vigueur pour une partie le 1er octobre 1994 et pour l'autre partie le 1er septembre 1995; que le conseil d'administration de la première partie défenderesse était compétent pour fixer, en prévision du 1er janvier 1996, le régime juridique des requérants dans le cadre du décret sur l'ESNU; que ce régime juridique doit donc être examiné à la lumière du statut prévu par le décret sur l'ESNU; que comme il a été constaté, ce statut ne comporte pas le terme "convention" et qu'il y a donc d'autant plus lieu d'admettre que le régime juridique du personnel des instituts supérieurs libres aussi est statutaire et non contractuel;

2.2.4. Considérant que pour répondre à la thèse selon laquelle en dépit de toutes les considérations qui précèdent, les décisions par lesquelles les instituts libres appliquent le régime prévu par le décret du 27 mars 1991 ou par le décret sur l'ESNU du 13 juillet 1994 à leur personnel, ne peuvent être considérées comme des actes susceptibles d'être annulés par le Conseil d'Etat, des arguments déjà avancés par le Conseil en son arrêt n° 32.320, MERSCH, du 24 mars 1989 peuvent être répétés mutatis mutandis;

2.2.4.1. Considérant que les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de l'enseignement ne peuvent entraver la compétence du Conseil d'Etat; que la liberté constitutionnelle de l'enseignement n'est pas compromise

en ce que, si une école libre applique le statut du personnel, ses décisions sont soumises au contrôle d'annulation organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que quelque libres qu'elles soient, les écoles libres ne peuvent commettre d'illégalités; qu'il doit y avoir un juge qui sanctionne les illégalités commises; que, du point de vue constitutionnel, rien ne s'oppose - avec la réserve qu'il y a lieu de faire sur la base de l'article 144 de la Constitution coordonnée - à ce que ce juge soit le Conseil d'Etat, tel que l'organisent ses lois coordonnées, avec toutes les garanties d'indépendance empruntées à la Constitution; que par ailleurs, d'une manière générale, les actes d'institutions privées reconnues par l'autorité pour s'acquitter d'une mission d'intérêt public, sont soumis à la compétence d'annulation du Conseil d'Etat dans la mesure où ils sont accomplis en vue de cette mission;

2.2.4.2. Considérant que le seul fait que des décisions d'établissements d'enseignement créés par des particuliers soient réputées tomber sous le coup de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'emporte pas que ces décisions soient soumises à toutes les règles de droit, sans exception, qui régissent l'action des pouvoirs publics en général, qu'elles en sont précisément préservées par la liberté que leur garantit la Constitution; que dans le même sens, si ces institutions sont néanmoins soumises à de telles règles juridiques, celles-ci doivent être interprétées de telle manière que les droits qu'implique la liberté d'enseignement garantie par la Constitution - liberté à la faveur de laquelle les écoles libres ont été créées - ne s'en trouvent pas supprimés; qu'ainsi le principe d'égalité n'empêche nullement qu'une école libre, se fondant sur le concept philosophique qui est le sien, puisse refuser des candidats étudiants ou des candidats membres du personnel; qu'en effet le principe d'égalité n'interdit pas tout traitement différencié, il

interdit uniquement le traitement arbitrairement différencié; que le traitement différencié fondé sur des convictions philosophiques légitimement professées - car garanties par la Constitution - n'est pas arbitraire;

2.2.4.3. Considérant que lorsque le législateur fait pour le personnel d'institutions privées ce qu'il ne fait pas pour le personnel de tant d'autres institutions privées, à savoir arrêter un statut quasi identique à celui du personnel d'institutions publiques, il doit exister un motif à cela;

Considérant que ce motif est double;

Considérant que le premier motif tient en ce que la politique du personnel est étroitement liée à la mission d'intérêt général que les écoles libres partagent avec les écoles officielles, à savoir sanctionner par la collation de diplômes des qualifications obligatoires erga omnes; que dès lors que l'accomplissement de cette mission s'opère sous le contrôle du juge administratif, il se justifie que le recours à un instrument important pour l'accomplissement de cette mission se trouve également sous le même contrôle;

Considérant que le second motif réside dans la volonté d'offrir aux membres du personnel des établissements d'enseignement libres les mêmes garanties sur le plan statutaire que celles accordées à leurs collègues des écoles officielles; que, jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de considérer que l'égalité recherchée dans la protection du personnel doit également comporter l'élément sans lequel cette protection serait par trop théorique : la protection juridictionnelle; qu'elle doit donc comporter notamment le droit d'obtenir, par la mise en oeuvre d'un recours en annulation, le résultat spécifique de l'annulation d'une décision qui serait contraire au

statut, annulation qui a pour effet que cette décision est réputée ne jamais avoir existé; qu'à juste titre, les requérants n'aperçoivent pas comment les "caractéristiques propres" aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignements libres, visées à l'article 24, § 4, de la Constitution, pourraient justifier ici un traitement moins favorable des membres du personnel de ces établissements;

2.2.4.4. Considérant que des dispositions qui traitent d'une même matière - les droits et les devoirs du personnel enseignant -, qui ont été établies selon la même technique juridique - celle du statut -, c'est-à-dire d'une décision unilatérale, obligatoire sans le consentement du personnel - dont la teneur est pratiquement égale, risquent d'être appliquées de manière divergente si leur application est assurée par des juges différents; que cette application divergente pourrait d'ailleurs aboutir à ce qu'en fait, l'égalité voulue par le législateur se trouve compromise dans la réalité de tous les jours; que quiconque estime qu'il convient de relativiser ce point - peut constater que ce n'est pas porter atteinte à la compétence du juge ordinaire que d'estimer que le Conseil d'Etat est également compétent à l'égard du personnel des écoles libres : même alors, ce personnel pourra - tout comme le personnel des écoles créées par les pouvoirs publics - s'adresser au juge ordinaire pour faire appliquer aux infractions à son statut des sanctions de droit privé; seulement, il pourra en plus - à nouveau comme le personnel des écoles publiques - saisir le Conseil d'Etat pour obtenir la sanction spécifique du droit administratif qui frappe de telles infractions, à savoir la sanction de l'annulation;

2.2.5. Considérant que l'exception d'incompétence est également rejetée dans la mesure où elle déclare le Conseil d'Etat incompétent *ratione materiae*;

3. Considérant que par leurs requêtes du même jour, les requérants ont demandé la suspension de l'exécution des décisions attaquées; que par son arrêt n° 60.848 du 10 juillet 1996, le Conseil, à la suite de ces demandes, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 20 décembre 1995 du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Hogeschool Sint-Lukas Brussel estimant que Daniël GEIRNAERT, Jean-Pierre LABARQUE et Walter CHABOT ne bénéficient pas de la réputation artistique requise pour faire l'objet d'une concordance en tant que chargé de cours et les désignant dans l'emploi d'assistant;

Considérant que pour ordonner la suspension, le Conseil a reconnu le caractère sérieux du moyen d'annulation selon lequel le Gouvernement flamand n'était pas habilité à remplacer la fonction de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours et celle d'assistant; qu'il n'avait pas, à ce moment, perçu pareille habilitation, notamment, à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII complète l'article 317 précité comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le Gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout a instauré l'habilitation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation susmentionné;

Considérant que le décret relatif à l'enseignement VII a été publié au Moniteur belge du 5 septembre 1996; qu'en vertu de l'article 148, 8°, du texte qui y est publié, l'article 133 précité entre en vigueur le 1er septembre 1996;

Considérant que selon un erratum paru au Moniteur belge du 22 novembre 1996, l'article 148, 5°, du décret relatif à l'enseignement VII dispose : "Les articles ... 133 ... produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1996;

Considérant que les dispositions, définies ci-dessus, qui complètent l'article 317 du décret du 13 juillet 1994, portent le Conseil à poser à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles dont l'une est subsidiaire par rapport à l'autre,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Les affaires numéros A. 67.794/IV-15.623, 67.795/IV-15.626 et 67.796/IV-15.654 sont jointes.

### **Article 2.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 3.**

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, tel qu'il a été complété par l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII, viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il attribue au Gouvernement flamand et aux directions des instituts supérieurs des compétences normatives concernant l'organisation de l'enseignement ?

### **Article 4.**

Dans le cas où la Cour d'arbitrage répond par la négative à la question posée à l'article 3, il lui est posé la question suivante :

Les articles 133 et 148, 5°, du décret précité du 8 juillet 1996 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ou les articles 146 et 160 de la Constitution en tant qu'ils complètent, avec effet au 1er janvier 1996, l'article 317 du décret précité du 13 juillet 1994 alors que par son arrêt n° 60.848, GEIRNAERT c.s., du 10 juillet 1996, le Conseil d'Etat a accueilli des demandes de suspension fondées notamment sur l'article 317 non encore complété et que les procédures au fond concernées sont en instance devant le Conseil d'Etat ?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le 1er juillet 1900 nonante-sept, par la IVe chambre,  
composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. BORRET,          | président de chambre, |
|     | D. VERBIEST,        | conseiller d'Etat,    |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'Etat,    |
| Mme | S. VAN AELST,       | greffier.             |

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,  
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT  
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.